



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 11927

Numéro SIREN : 820 431 609

Nom ou dénomination : 21 SECRETAN RIVE DROITE

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2016 sous le numéro de dépôt 49709

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-05-2016

N° DE DEPOT : 2016R049709

N° GESTION : 2016B11927

N° SIREN : 820431609

DENOMINATION : 21 SECRETAN RIVE DROITE

ADRESSE : 16 rue de Belzunce 75010 Paris

DATE D'ACTE : 20-04-2016

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Dénomination de la Société : 21 SECRÉTAN RIVE DROITE

Adresse du siège social : 16 rue de Belzunce – 75010 Paris

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Capital social : 100 euros

N°	NOM, PRÉNOMS, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, RCS, DOMICILE DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL NOMINAL (en euro)	MONTANT TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUÉS (en euro)
1	Madame Monique Cécile Fuks, née à Paris (75009), le 30 avril 1934, demeurant 16 rue de Belzunce – 75010 Paris	100	100 €	100 €

Nombre d'actions souscrites : 100

Montant nominal par action souscrite : 1 euro

Montant des versements effectués : 100 euros

Liste signée, certifiée sincère et véritable



Madame Monique Cécile Fuks

le 20/04/2016

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-05-2016

N° DE DEPOT : 2016R049709

N° GESTION : 2016B11927

N° SIREN : 820431609

DENOMINATION : 21 SECRETAN RIVE DROITE

ADRESSE : 16 rue de Belzunce 75010 Paris

DATE D'ACTE : 20-04-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



Certificat de dépôt des fonds

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 EUR dont le Siège Social est à LILLE (59) – 28 place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 8^{ème} 59, boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851, certifions :

- avoir reçu en dépôt la somme de **100 euros (Cent Euros)** représentant la totalité du versement effectué par les souscripteurs du capital en numéraire de la **Société par Actions Simplifiée 21 SECRETAN RIVE DROITE** en formation dont le siège social est situé au 16 rue du Belzunce – 75010 – PARIS.
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 20 avril 2016

En quatre originaux

CREDIT DU NORD
Céline CAUMONT
Directeur d'Agence

CREDIT DU NORD
Agence Neuilly Madrid
195, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-05-2016

N° DE DEPOT : 2016R049709

N° GESTION : 2016B11927

N° SIREN : 820431609

DENOMINATION : 21 SECRETAN RIVE DROITE

ADRESSE : 16 rue de Belzunce 75010 Paris

DATE D'ACTE : 21-04-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

21 Secrétan Rive Droite

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 EUROS

SIEGE SOCIAL : 16 RUE DE BELZUNCE – 75010 PARIS

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

A.H.F

La soussignée :

Madame Monique Cécile Fuks (née Maurice), née à Paris (75009), le 30 avril 1934, de nationalité française, veuve de Monsieur Robert Fuks, demeurant 16 rue de Belzunce – 75010 Paris (ci-après la « **Fondatrice** »),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée :

I – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 – Forme.

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et toute autre législation ou réglementation applicable ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « **Société** »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire financier.

Article 2 – Objet social.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la location, l'exploitation de tous biens et/ou droits immobiliers, la construction, la prise à crédit-bail d'immeubles ;
- la gestion, l'administration, par voie de location, de mise à libre disposition des associés ou autrement, des biens et/ou droits immobiliers détenus par la Société,
- l'entretien, la mise en valeur, la transformation, et l'aménagement de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale.

La dénomination sociale de la Société est : **21 SECRÉTAN RIVE DROITE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé au 16 rue de Belzunce – 75010 Paris.

M. M. F.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire des associés.

Il peut être également transféré par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 23.2.

Article 5 – Durée.

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

II – Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

Lors de sa constitution, Il a été apporté en numéraire à la Société, par la Fondatrice, la somme de 100 euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale du capital initial.

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit du Nord, agence de Neuilly Madrid, banque dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établis par cette dernière.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales, sur décision des associés, statuant sur le rapport du Président. La décision des associés est prise dans les conditions fixées par l'article 23.2 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Lorsque les associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La

M. M. F.

collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s) ou d'une catégorie de personnes dans les conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 10 – Libération des actions.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été intégralement libérées de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

M. M. F.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions – Démembrement.

13.1. Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la Société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

13.2. Démembrement

En cas de démembrement de la propriété des actions, le nu-proprétaire est considéré, jusqu'au jour de son décès ou sa dissolution, comme seul propriétaire des actions et l'usufruitier est considéré comme exerçant certaines prérogatives attachés à la qualité d'associé sans pour autant en avoir la qualité.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat. Dans ce cas, le nu-proprétaire sera convoqué afin de participer à ces décisions mais uniquement à titre consultatif, sans droit de vote.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Quel que soit la nature des décisions à prendre par les associés, le nu-proprétaire et l'usufruitier recevront les mêmes documents et mêmes informations que les associés titulaires du droit de vote.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Article 14 – Transmission des actions.

La transmission des actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

M. H. F.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 15 – Cession des actions.

15.1. Définitions

Pour les besoins du présent article, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Actions Détenues par les Banques signifie toute action détenue par les établissements bancaires à la suite de la réalisation du nantissement consenti sur les actions de la Société par les Associés en garantie des prêts bancaires permettant à la Société de financer l'acquisition de tous biens et droits immobiliers.

Actions Soumises à Agrément a le sens qui lui est donné à l'article 15.3 ci-dessous.

Associé désigne toute personne titulaire d'actions.

Cession désigne toute opération entraînant ou pouvant entraîner immédiatement ou à terme un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété, du quasi-usufruit ou de l'usufruit des actions détenus par un Associé, pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux (en ce compris notamment la vente, la donation, le partage, l'échange, la cession de droits préférentiels de souscription, la renonciation à un droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un Associé ou d'un Tiers, la location, la fiducie, le démembrement, le nantissement, le gage, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), étant précisé que la mise au nominatif administré d'actions ne constitue pas une Cession.

Cession Libre a le sens qui lui est donné à l'article 15.2 ci-dessous.

Contrôle désigne le contrôle d'une société tel qu'il est défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

M. M. F

Fondatrice	a le sens qui lui est donné au préambule des présents statuts.
Offre	a le sens qui lui est donné à l'article 15.7.
Tiers	signifie toute personne physique, toute personne morale, ainsi que toute société en participation qui n'est pas un Associé, et n'étant : <ul style="list-style-type: none"> • pour les personnes physiques, ni le conjoint, ni le concubin, ni un membre de la famille jusqu'au 4^{ème} degré de parenté, ni le cocontractant d'un pacte civil de solidarité d'un Associé, • pour les personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale, ni une société, ni une entité dans laquelle un Associé détient directement ou indirectement un intérêt.

15.2. Cessions libres

Les Cessions d'actions suivantes seront libres (ci-après les « **Cessions Libres** ») :

- Cessions d'actions détenues par la Fondatrice,
- Cessions d'Actions Détenues par les Banques.

15.3. Agrément des Cessions d'actions

Toute Cession d'actions détenues par un Associé autre que les actions détenues par la Fondatrice et que les Actions Détenues par les Banques (ci-après les « **Actions Soumises à Agrément** »), doit être préalablement agréée par une décision de la Fondatrice.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de Cession, alors même que la Cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

En cas d'attribution d'Actions Soumises à Agrément de la présente Société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces Actions Soumises à Agrément, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à agrément au même titre que toute Cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article 15.3 doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président et à la Fondatrice.

La notification indique les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'Actions Soumises à Agrément dont la Cession est envisagée, le prix et les conditions de la Cession.

La date de cette notification fait courir le délai de 2 mois à l'expiration duquel la Fondatrice doit avoir pris sa décision d'agréer ou non la Cession projetée.

À défaut de réponse de la Fondatrice dans ce délai, la Cession sera réputée agréée.

H. M. F

Sinon, le cédant est informé de la décision de la Fondatrice dans les 15 jours ouvrés de celle-ci. Dans tous les cas, la décision de la Fondatrice n'a pas être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Si la Cession est agréée par la Fondatrice, la Cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette Cession devra être réalisée dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

En cas de refus d'agrément de la Cession, le cédant aura 30 jours ouvrés pour notifier sa décision de poursuivre ou de renoncer à son projet de Cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément de la Fondatrice, de faire acquérir les Actions Soumises à Agrément, soit par des Associés, soit par des Tiers agréés par lui.

À défaut, la Société est tenue d'acquérir les Actions Soumises à Agrément soit :

- pour les céder en respectant les conditions de Cession de l'article 15 des présents statuts ;
- pour les annuler.

La Société devra avoir cédé ou annulé lesdites Actions Soumises à Agrément dans un délai de 6 mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un Tiers ou par la Société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire ou par la Société en cas de rachat des Actions Soumises à Agrément par celle-ci.

Toute cession effectuée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article 15.7 ci-après, la présente procédure d'agrément ne sera pas applicable.

Toutefois, la présente procédure d'agrément sera applicable en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 15.8 ci-après.

La présente procédure d'agrément ne sera pas non plus applicable à tout projet de nantissements qui serait consenti à tout établissement bancaire et financier sur les actions de la Société afin garantir tout prêt bancaire permettant le financement de tous biens ou droits immobiliers par la Société, ni à toute Cession d'Actions Détenues par les Banques.

15.4. Changement de Contrôle d'un associé

Tout changement de Contrôle d'un Associé est traité comme une Cession d'actions à un Tiers.

La procédure d'agrément ci-dessus mentionnée à l'article 15.3 doit être respectée.

M. H. F.

15.5. Opération de reclassement au sein du groupe auquel appartient un Associé

Les Cessions d'Actions Soumises à Agrément résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'Associé fait partie ne sont pas soumises à agrément.

Il est précisé que « la simple opération de reclassement » signifie que les mouvements de titres en résultant ne modifient pas le Contrôle du groupe.

L'Associé concerné devra informer préalablement le Président et la Fondatrice de l'opération de reclassement.

Cette information devra être effectuée au moins 30 jours ouvrés avant la réalisation de l'opération et comporter une note explicative justifiant qu'il s'agit bien d'une simple opération de reclassement au sein du groupe. Il devra être joint une attestation justifiant de l'appartenance au groupe du cessionnaire qui deviendra le nouvel Associé de la Société.

15.6. Enregistrement de la Cession

Il ne pourra être procédé au virement des Actions Soumises à Agrément du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure mentionnée à l'article 15.3 ci-dessus.

15.7. Sortie globale en cas d'offre ayant pour conséquence la Cession du Contrôle de la Société

Dans l'hypothèse où interviendrait, auprès de la Fondatrice, une offre d'acquisition émanant d'un Tiers portant sur une portion du capital (en ce compris les actions en pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions) de la Société qui conférerait à ce Tiers le Contrôle de la Société (ci-après l' « Offre »), et que la Fondatrice accepterait cette Offre, les autres Associés s'engagent à céder leurs actions (ou, le cas échéant, la nue-propriété ou l'usufruit des actions) audit Tiers concomitamment et aux mêmes conditions de prix que la Fondatrice, et dans ce cadre à convertir, préalablement à la Cession, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société dont ils pourraient être titulaires.

Pour la mise en jeu du présent article 15.7, la Fondatrice ayant reçu l'Offre devra notifier aux autres Associés, dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, une copie de l'Offre et mentionner, si l'Offre ne comporte pas ces éléments, l'identité précise du Tiers, le prix de cession ou la valorisation par action (ou, le cas échéant, de la nue-propriété ou de l'usufruit) retenu, les conditions de règlement, les engagements sollicités de la part des cédants ou de certains d'entre eux.

Chacun des Associés reconnaît que les dispositions qui précèdent valent promesse de vente de ses actions (ou, le cas échéant, de la nue-propriété ou de l'usufruit) et accepte en conséquence de façon irrévocable, dans l'hypothèse où les conditions ci-dessus seraient satisfaites, que la Cession correspondante soit reportée sur le registre des mouvements de titres de la Société à la diligence du gestionnaire des comptes titres de la Société dans le délai de 60 jours à compter de la notification faite par la Fondatrice de l'Offre, à la condition que le prix afférent ait été acquitté dans

M. H. F.

les conditions de l'Offre et des présentes. Chacun des Associés s'engage en conséquence à signer tout ordre de mouvement correspondant dans ce délai.

Pour le cas où l'Offre aurait été notifiée dans les délais et conditions prévus ci-dessus par la Fondatrice, mais où un Associé obligé de céder ses actions (ou, le cas échéant, la nue-propiété ou l'usufruit) ne remettrait pas au Tiers un ordre de mouvement portant sur l'ensemble de ses actions (ou, le cas échéant, la nue-propiété ou l'usufruit) dans le délai de 60 jours susvisé, celui-ci pourra consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un officier ministériel acceptant cette mission, le prix des actions (ou, le cas échéant, de la nue-propiété ou de l'usufruit) de l'Associé obligé de céder. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de l'Offre et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait le gestionnaire des comptes titres de la Société, qui s'y engage, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes titres correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des actions (ou, le cas échéant, de la nue-propiété ou de l'usufruit) est fixée par les Associés au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

Pour les cas où l'Offre ne porterait pas sur 100% du capital de la Société, la répartition entre les différents Associés des actions (ou, le cas échéant, de la nue-propiété ou de l'usufruit) à céder s'effectuera entre eux au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société au jour de l'Offre.

L'application du présent article 15.7 ne donnera pas lieu à l'application de la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3.

15.8. Droit de sortie conjointe proportionnelle

En cas de Cession par un ou plusieurs Associés autres que la Fondatrice à un Tiers qui entraînerait un transfert d'actions (ou, le cas échéant, de la nue-propiété ou de l'usufruit) composant le capital social, la Fondatrice disposera d'un droit de sortie conjointe, prioritaire et proportionnelle pour un nombre d'actions (ou, le cas échéant, de la nue-propiété ou de l'usufruit) calculé proportionnellement au nombre total d'actions (ou, le cas échéant, de la nue-propiété ou de l'usufruit) cédées par le ou les Associés par rapport au nombre total des actions détenues par les Associés.

En outre, la Fondatrice aura la faculté de se substituer aux Associés pour céder en priorité tout ou partie de ses actions (ou, le cas échéant, de la nue-propiété ou de l'usufruit) aux même prix et condition.

15.8.1. Modalités d'exercice du droit de sortie conjointe proportionnelle

Le droit de sortie conjointe, prioritaire et proportionnelle prévu au présent article s'exercera pour un nombre d'actions (ou, le cas échéant, d'une proportion de la nue-propiété ou de l'usufruit) maximum obtenu en appliquant la formule suivante :

M. H. F.

$N = NAC \times NAF / NTA$

Où :

« NAC » est le nombre total d'actions cédées (en pleine propriété ou en démembrement)

« NAF » est le nombre total d'actions détenues par la Fondatrice (en pleine propriété ou en démembrement)

« NTA » est le nombre total d'actions détenues par les Associés et la Fondatrice (en pleine propriété ou en démembrement)

Une fois obtenu le nombre d'actions maximum pouvant être cédées par la Fondatrice en application de la formule ci-dessus, la répartition entre les actions en pleine propriété ou l'usufruit/la nue-propriété à céder par la Fondatrice s'effectuera, entre ces différentes catégories de droits, au prorata de leur détention respective par la Fondatrice à la date de notification du projet de Cession à la Fondatrice par l'Associé concerné.

Les Associés s'interdisent de réaliser toute Cession, objet du présent article 15.8, sans avoir obtenu au préalable un engagement irrévocable du Tiers acquéreur d'acquérir concomitamment, au même prix et aux mêmes conditions de réalisation, à l'exception de toutes garanties et de toute applicabilité de condition de paiement à terme, les actions (ou, le cas échéant, la nue-propriété ou l'usufruit) appartenant à la Fondatrice dans les proportions indiquées au présent article 15.8.

L'engagement du Tiers acquéreur devra également comporter acceptation de la faculté de substitution de la Fondatrice et devra être obligatoirement joint à la notification prévue par la procédure visée à l'article 15.8.2.

15.8.2. Procédure

L'Associé cédant devra notifier son projet de Cession à la Fondatrice et à la Société prise en la personne de son Président, dans les mêmes termes et conditions que ceux prévus à l'article 15.7 ci-avant.

La Fondatrice disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification, pour notifier ou pour faire connaître aux Associés son intention de faire jouer son droit de cession conjointe, prioritaire et proportionnelle, et de faire acquérir par les Associés ou par le Tiers, les actions (ou, le cas échéant, la nue-propriété ou l'usufruit) lui appartenant dans les proportions indiquées aux paragraphes précédents. Le silence d'un bénéficiaire du droit de cession conjointe, prioritaire et proportionnelle sera considéré comme une renonciation par ce bénéficiaire à exercer ce droit.

Au cas où la Fondatrice aurait avisé les Associés dans le délai et la forme prévus de son intention de faire acquérir les actions (ou, le cas échéant, la nue-propriété ou l'usufruit) objet de son droit de cession conjointe, prioritaire et proportionnelle, les Associés s'engagent solidairement à acquérir ou faire acquérir prioritairement lesdites actions (ou, le cas échéant, la nue-propriété ou l'usufruit) dans un délai de 30 jours à compter de la réception par les Associés de la notification par laquelle la Fondatrice aura fait connaître son intention de faire jouer ledit droit.

M. N. F.

En cas de non exercice par la Fondatrice de son droit de sortie conjointe, prioritaire et proportionnelle, les Associés devront lui adresser, à première demande, tous les justificatifs de la réalisation de la Cession des actions (ou, le cas échéant, de la nue-propriété ou de l'usufruit) et la preuve du paiement.

La Cession aura lieu à un prix identique au prix d'acquisition proposé par le Tiers, à l'exception de toute garantie et de toute condition d'applicabilité de paiement à terme.

Dans le cas où la Cession envisagée n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire (tel qu'une Cession par suite d'échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées), ou si la Cession en question est comprise dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert d'actions, le ou les Associés cédants doivent, de bonne foi, proposer dans la notification un prix monétaire équivalent.

L'application du présent article 15.8 donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3.

Article 16 – Nantissement des actions.

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société.

Si la Fondatrice a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article 15.3 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la Cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par la Fondatrice, n'empêche pas le nantissement.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable de la Fondatrice dans les conditions prévues à l'article 15.3 ci-dessus, le créancier attributaire des actions ou le Tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues audit article.

Article 17 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par un accord entre le Président et l'intéressé.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

M. M. F.

III – Direction de la Société

Article 18 – Président.

18.1. Nomination du Président

La direction de la Société est assurée par son Président, celui-ci pouvant être une personne physique ou une personne morale.

Le Président peut être associé ou non associé de la Société.

Si une personne morale est Président, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

Le Président est nommé par une décision des associés prises dans les conditions de l'article 23.1. Par exception à ce qui précède, tant que la Fondatrice aura la qualité d'associé de la Société, le Président sera nommé par la Fondatrice conformément aux stipulations de l'article 23.3.

Le Président sera rémunéré conformément à la décision qui le nomme. Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

La durée des fonctions de Président est déterminée par la décision de nomination, renouvelable, qui expire à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels. Le Président peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la Fondatrice prise dans les conditions prévues à l'article 23.3.

18.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des stipulations de l'article 23 ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président pourra prendre les décisions suivantes, après autorisation préalable de la Fondatrice :

- investissements et/ou cessions d'actifs immobiliers et/ou consentement de sûretés ou nantissement sur les biens sociaux ;
- construction ou la prise à crédit-bail d'immeubles ;
- choix du gestionnaire de tous actifs immobiliers ;
- approbation du budget annuel ;

M. M. F.

- approbation du budget annuel du syndic de copropriété ;
- souscription de tout emprunt (ou engagement de crédit-bail ou de location financière ou engagement hors bilan) supérieur à 20.000 euros ;
- tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties supérieur à 20.000 euros ;
- cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance ;
- tout projet de travaux supérieur à 20.000 euros.

Dès lors que la Fondatrice ne sera plus associé de la Société, les décisions listées ci-dessus devront être préalablement approuvées par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23.1 ci-après.

18.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par décision des associés prises dans les conditions prévues à l'article 23.1.

Par exception à ce qui précède, tant que la Fondatrice aura la qualité d'associé de la Société, le Président sera révoqué par la Fondatrice conformément aux stipulations de l'article 23.3.

18.4. Responsabilité du Président

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.5. Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toutes délégations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 19 – Directeur général et directeur général délégué.

19.1. Nomination d'un directeur général et d'un ou plusieurs directeur général délégué

Les associés peuvent, sur proposition du Président, nommer un directeur général, et éventuellement un ou plusieurs directeur(s) général(aux) délégué(s). Par exception à ce qui précède, tant que la Fondatrice aura la qualité d'associé de la Société, le directeur général et éventuellement le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s) seront nommés par la Fondatrice, dans les conditions prévues à l'article 23.3.

Le directeur général et le/les directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent être des personnes physiques, associée ou non.

La rémunération du directeur général et du/des directeur(s) général(aux) délégué(s) sera fixée dans la décision qui les nomme.

M. M. F

La durée du mandat du directeur général et celle du mandat du/des directeur(s) général(aux) délégué(s) ne peuvent excéder la durée du mandat du Président. Leurs mandats sont renouvelables.

19.2. Pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général et au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s) sont déterminées dans la décision qui les nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général et le/les directeur(s) général(aux) délégué(s) en fonction conservent leur fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

19.3. Révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués

La révocation du directeur général et celle du directeur(s) général(aux) délégué(s) est décidée par l'organe qui les a nommé, selon les mêmes conditions et modalités. Elle n'a pas à être motivée ni justifiée.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

19.4. Délégation de pouvoirs

Le directeur général et le/les directeur(s) général(aux) délégué(s) ne peuvent conférer aucune délégations de pouvoirs.

Article 20 – Conventions entre la Société et la direction

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions prévues à l'article 23.1 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre l'un de ses dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à rapport du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le dirigeant concerné n'est pas également l'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre ce dirigeant et la Société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

M. H. F.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux dirigeants de la Société.

Article 21 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 23.1 des présents statuts. Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 22 – Représentation salariale.

Les représentants du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

IV – Décisions collectives des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Chaque associé peut assister et participer aux décisions collectives, après avoir justifié son identité et la propriété de ses actions par leur inscription sur le registre de titres de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des associés de manière fiable.

Selon les décisions, elles seront qualifiées d'ordinaires, d'unanimes, ou réservées à la Fondatrice.

M. M. F.

Article 23 – Décisions des associés.

23.1. Décisions ordinaires

Toutes les décisions autres que celles visées aux articles 23.2 et 23.3 ci-après sont qualifiées de décisions ordinaires, et seront soumises aux conditions prévues à l'article 24.1 en cas d'assemblée générale, à l'article 24.2 en cas de consultation écrite, et à l'article 24.3 en cas de décision prise par acte sous seing privé signé par tous les associés.

23.2. Décisions unanimes

Les décisions ci-après sont qualifiées de décisions unanimes, et devront être adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- toute décision ayant pour effet de modifier les statuts, pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social tel que prévu à l'article 4 « Siège social » ;
- la dissolution anticipée de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres seraient devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la Société ;
- la décision de proroger la durée de la Société.

23.3. Décisions réservées à la Fondatrice

Aussi longtemps que la Fondatrice sera associée de la Société, les décisions ci-après seront prises par la Fondatrice :

- la nomination, le renouvellement, et la révocation du Président et des éventuels directeur général et directeur général délégué ;
- la fixation des pouvoirs du directeur général et du directeur général délégué si la Société en est dotée ;
- l'agrément des Cessions d'actions conformément à l'article 15.3 des présentes ;
- les investissements et/ou cessions d'actifs immobiliers et/ou consentement de sûretés ou nantissement sur les biens sociaux ;
- la construction ou la prise à crédit-bail d'immeubles ;
- le choix du gestionnaire de tous actifs immobiliers ;
- l'approbation du budget annuel ;
- l'approbation du budget annuel du syndic de copropriété ;
- la souscription de tout emprunt (ou engagement de crédit-bail ou de location financière ou engagement hors bilan) supérieur à 20.000 euros ;
- tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties supérieur à 20.000 euros ;
- la cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance ;
- tout projet de travaux supérieur à 20.000 euros.

H. H. F.

Dès lors que la Fondatrice ne sera plus associée de la Société, les décisions ci-dessus seront des qualifiées de décisions ordinaires et soumises aux stipulations de l'article 23.1 ci-avant.

23.4. Empêchement de la Fondatrice

En cas d'empêchement de la Fondatrice d'exercer les prérogatives attachées à sa qualité d'associé pendant une durée supérieure à 3 mois, et sous réserve des éventuelles mesures que la Fondatrice aurait prises, il sera pourvu à son remplacement par décision du président du Tribunal de grande instance de Paris qui nommera un administrateur judiciaire.

L'empêchement d'exercer les prérogatives attachées à la qualité d'associé comprend la survenance d'une incapacité (mise sous tutelle ou curatelle), d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer une entreprise, ou encore de l'exercice d'une profession incompatible avec les fonctions d'associé qui empêcherait la Fondatrice d'assumer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois.

24.1. Décisions prises sous forme d'assemblées

24.1.1. Convocation

Les décisions collectives d'associés sont convoquées à l'initiative du Président ou de la Fondatrice.

Les convocations doivent être adressées à tous les associés.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont convoqués peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des actions. Si des actions sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des coïndivisaires.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication au moins 4 jours ouvrés avant la date de la réunion. La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Aux convocations doivent être joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

24.1.2. Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou se faire représenter par un autre associé ou par un non-associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

24.1.3. Tenue des assemblées

L'assemblée générale est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

M. M. F.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Si le nombre d'associés ne le permet pas, un seul scrutateur est désigné, voire aucun. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. En l'absence de scrutateur, le secrétaire peut être le Président.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité.

La participation des associés aux assemblées est possible par visioconférence ainsi que par tous moyens de télétransmission électronique, dans la mesure où le moyen utilisé permet l'identification fiable de l'associé et que ces moyens respectent les conditions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique étant réputés présents. Les membres du bureau vérifient, certifient et signent ladite feuille de présence.

Le procès-verbal de la réunion est signé par les membres du bureau.

24.1.4. Quorum – Majorité

Les assemblées générales statuant sur des décisions ordinaires ne délibéreront valablement que si la moitié au moins des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote dont disposent les associés présents et représentés.

Pour les décisions unanimes, les assemblées générales ne pourront valablement délibérer que si tous les associés de la Société sont présents ou représentés.

24.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours ouvrés, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à la Société.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés.

M. H. F.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à chacun des associés.

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'assemblée générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

24.3. Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés (en ce compris le nu-propriétaire et l'usufruitier en cas de démembrement de la propriété des actions) afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

24.4. Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux et reportés sur un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce.

V – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 25 – Comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Si la Société est tenue d'établir des comptes consolidés, le Président doit les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions et le rapport spécial sur les conventions réglementées établis par le Président sont adressés aux associés au plus tard concomitamment à la convocation de l'assemblée, à la consultation par correspondance, ou à la signature de l'acte.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, leurs rapports doivent être communiqués aux associés dans les mêmes délais.

Pendant ce délai qui précède l'assemblée, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à approbation des associés sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.



Article 26 – Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

26.1. Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

26.2. Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toute somme qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les associés, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peuvent décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

Les associés qui décident d'une mise en distribution de dividendes, doivent indiquer les postes réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

26.3. Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidés par les associés sont fixées par eux. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé

H. M. F.

un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

26.4. Affectation des pertes

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucune poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit consulter les associés, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à l'unanimité des associés, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

VI – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 28 – Dissolution – Liquidation – Transmission universelle.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la Société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la Société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Cependant, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continuera à exister avec un associé unique.

En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, il n'y a pas de liquidation.

À compter de la dissolution de la Société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.



La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS.

Le liquidateur est nommé par la décision des associés qui décide de la dissolution de la Société. Le liquidateur représente la Société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer les associés afin de clore la liquidation, leur soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir leur quitus.

Article 29 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

VII – Dispositions transitoires

Article 30 – Nomination du premier Président.

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est Madame Monique Cécile Fuks (née Maurice), née à Paris (75009), le 30 avril 1934, de nationalité française, veuve de Monsieur Robert Fuks, demeurant 16 rue de Belzunce – 75010 Paris, qui accepte cette nomination et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Madame Monique Cécile Fuks ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Elle pourra cependant se faire rembourser les frais engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 31 – Engagements pour le compte de la Société en formation.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Article 32 – Publicité - pouvoirs.

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Article 33 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

M. M. F.

Article 34 – Article liminaire

Les articles 30 à 33 précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait en 4 exemplaires originaux, le 21 avril 2016.



La Fondatrice

Madame Monique Cécile Fuks

*M. Juy Bon pour acceptation
des fonctions de Président*

Madame Monique Cécile Fuks¹

¹ Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en cours de formation
- Signature d'une lettre de domiciliation avec Madame Monique Cécile Fuks, Président de la Société en cour de formation

M. C. F.